

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 23 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur



Avenue de la Méditerranée
BP 303
34110 Frontignan La Peyrade

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD34/H4/2023-230
Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **20 novembre 2023** de l'établissement GDH implanté avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan La Peyrade. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une perte d'étanchéité en pied du bac d'hydrocarbures n°119 en juillet 2020, la remise en service du bac a été encadrée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence 2020-I-861 en date du 24 juillet 2020

L'inspection visait à vérifier le bon respect de la prescription de l'arrêté préfectoral, et tester le bon fonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques en lien avec la sécurité du bac 119.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDH
- Avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006601003
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan un dépôt pétrolier.

Les principales activités du site vise à :

- Réceptionner, via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24", des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs (24 réservoirs pour une capacité de stockage de 830 000 m³) des hydrocarbures.
- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures + hydrocarbures ou hydrocarbures + additifs).
- Ré-expédier par camions pour les livrer aux clients.

Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires permanents.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Remise en service du bac 119

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en service	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2020-I-861 du 24 juillet 2020. Article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2020-I-861 en date du 24 juillet 2020, la remise en service du bac 119 était conditionnée à la réalisation d'une inspection hors exploitation détaillée, ainsi qu'à la réalisation de tests de bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR) associées au bac. Les documents fournis et le test terrain d'une MMR réalisé par l'inspection, n'appellent **aucune remarque particulière**. L'inspection des installations classées n'émet **aucune réserve** à la remise en service du bac 119.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Remise en service

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2020-I-861 du 24 juillet 2020. Article 3.
Thème(s) : Risques accidentels. Remise en service du bac 119
Prescription contrôlée : La remise en service du bac n°119 est conditionnée par : - la réalisation d'une inspection hors exploitation détaillée [...]; - la réalisation de tests de bon fonctionnement de l'ensemble des MMRi et MMR associées à la sécurité du bac n°119 et de sa rétention ; - l'information préalable par écrit de l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des mesures pré-citées.
Constats : Par courriel en date du 14 novembre 2023, l'exploitant avait préalablement transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'inspection détaillée du bac n°119. L'inspection détaillée du bac n°119 a été réalisée par la société Mistras selon les référentiels en vigueur, à savoir : - les préconisations du guide DT94 (guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux) ; - le référentiel CODRES pour la construction des réservoirs cylindriques verticaux en acier ; - le référentiel CODRES pour la maintenance des réservoirs de stockage cylindriques verticaux ; - le référentiel EEMUA 159 pour l'inspection, la maintenance et la réparation des réservoirs de stockage de surface cylindriques verticaux en acier. La société Mistras a listé l'ensemble des actions de maintenance et de réparation à effectuer avant la remise en service du bac. Après réalisation des travaux par GDH, la société Mistras a effectué une contre-visite de levée des réserves en date du 6 juin 2023. Ces éléments n'appellent aucune remarque de l'inspection. L'exploitant précise que l'échéance avant la prochaine mise à l'arrêt du bac pour une inspection hors exploitation détaillée est fixée à la date de remise en service du bac + 10 ans. L'exploitant souligne également qu'un test hydraulique, pour vérifier l'intégrité structurelle du bac, a été réalisé fin juillet 2023. Ce test s'est parfaitement déroulé. Les comptes rendus des essais des MMR ont été présentés à l'inspection. Ces éléments n'appellent aucune remarque de l'inspection. L'inspection a fait procéder à un test terrain d'une MMR dont les conclusions sont détaillées dans une annexe confidentielle, compte tenu du caractère sensible des informations liées aux MMR.
Type de suites proposées : Aucune